

Association belge de Radioprotection

STATUTS -

(approuvés en séance constitutive le 9 avril 1963, modifiés en Assemblées Générales Statutaires les 8 février 1975, 5 décembre 1981, 5 décembre 1986 et 3 décembre 2004)

Article 1 – Buts de l'Association

L'ASSOCIATION BELGE DE RADIOPROTECTION est une association scientifique ayant pour but:

- 1) de donner à ses membres une information objective et de qualité sur tous les aspects liés à la protection contre les rayonnements ionisants,
- 2) de contribuer à la connaissance de la radioprotection chez toutes les personnes et associations intéressées,
- 3) de promouvoir en permanence le développement de la radioprotection, par le regroupement de différentes disciplines scientifiques et par l'entretien de contacts au niveau international,
- 4) de donner un avis indépendant sur les aspects scientifiques, légaux ou organisationnels de la radioprotection, lorsque l'Association l'estime nécessaire ou sur demande.

Article 2 – Membres de l'Association

L'Association est composée de membres effectifs (de formation de niveau universitaire) et de membres associés (toute autre personne), qui s'intéressent à la protection contre les rayonnements ionisants.

Article 3 – Admission de nouveaux membres

Les membres effectifs et les membres associés sont admis par l'Assemblée Générale, à la majorité des membres effectifs présents.

Le vote sera secret chaque fois que demandé par un membre effectif présent.

Toute candidature de membre doit être présentée par deux membres effectifs, et doit être annoncée à l'agenda de l'Assemblée Générale suivante.

Avant d'être soumise au vote de l'Assemblée Générale, la candidature des membres doit être préalablement admise à l'unanimité par les membres du Bureau.

Article 4 - Cotisation

La cotisation annuelle est fixée, chaque année, lors de l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau.

Article 5 – Composition du Bureau

L'Association est dirigée par un Bureau composé des personnes suivantes: un président, un premier vice-président (futur président), un second vice-président (président sortant), un secrétaire général, un secrétaire général adjoint (futur secrétaire général), un trésorier et un secrétaire permanent.

Le Bureau compte en outre 12 membres au maximum. Il peut s'adjoindre des conseillers pour l'étude de problèmes particuliers. Les anciens présidents peuvent assister aux réunions du Bureau en tant que conseillers.

Article 6 – Nomination du Bureau

Le Bureau, composé de membres effectifs, est nommé par l'Assemblée Générale pour une période de deux ans, à l'exception du secrétaire général qui est nommé pour quatre ans.

A l'exception du président, les membres sortants sont immédiatement rééligibles à la même fonction.

Les élections ont lieu à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents. Elles se feront au scrutin secret si la demande en est faite par deux membres effectifs au moins.

Le nombre de réunions du Bureau ne peut être inférieur à trois par an.

En cas de vacance de l'une des fonctions du Bureau, il est procédé lors de la plus prochaine réunion du Bureau à la désignation d'un remplaçant qui achève le mandat de son prédécesseur.

L'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau, peut conférer les titres de Président d'honneur et de Membre d'honneur.

Article 7 – Activités de l'Association

Le Bureau a pleins pouvoirs pour organiser les réunions scientifiques et pour constituer des groupes de travail sur un thème d'actualité.

L'Assemblée générale est réunie au moins une fois par an, dans la première quinzaine de décembre. Tous les membres de l'Association sont convoqués à l'Assemblée Générale. Les comptes de l'Association sont clôturés au 30 novembre. Le secrétaire général et le trésorier présenteront un rapport sur l'exercice écoulé lors de l'Assemblée Générale.

Article 8 – Publications de l'Association

Après approbation du Bureau, l'Association peut publier de l'information pour les membres, dans un ou plusieurs organes qu'elle juge appropriés. Ceci concerne en particulier, les travaux et communications présentés lors des réunions scientifiques.

Article 9 – Cas particuliers

Toutes les questions non prévues par les présents statuts sont tranchées par le Bureau qui soumettra sa décision à la ratification de l'Assemblée Générale.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée dans les trente jours, à la demande écrite signée de dix membres effectifs au moins.

Article 10 – Modification des statuts

Les modifications aux présents statuts ne peuvent être décidées que par une Assemblée Générale, à la majorité des 2/3 des membres effectifs présents.

La convocation à cette Assemblée Générale devra être accompagnée du texte des modifications proposées.